

VD_OMNI PS.2023.0077 vom 1. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0077

FR: VD_OMNI PS.2023.0077 du 1 décembre 2023

IT: VD_OMNI PS.2023.0077 del 1 dicembre 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Centre social régional de Bex, Office régional de placement de la Riviera | Confirmation de la décision réduisant le forfait mensuel d'entretien du RI du recourant de 15% pendant deux mois, ce dernier n'ayant pas annoncé son incapacité de travail dans le délai d'une semaine. Il lui appartenait de s'assurer de l'envoi de son courriel à sa conseillère ORP.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " c) En l'espèce, dans son acte très sommairement motivé, le recourant ne conteste pas avoir manqué un entretien avec sa conseillère ORP le 22 août 2023 et ne pas lui avoir annoncé son incapacité de travail dans le délai de sept jours. En effet, il fait uniquement valoir qu'il aurait eu l'intention de lui envoyer un courriel contenant un certificat médical, mais que, pour des raisons qu'il ignore, ce courriel ne serait pas "passé". Or, il lui appartenait de s'assurer de son envoi et de la réception de celui-ci par sa destinataire (voir CDAP PS.2017.0054 du 27 décembre 2017 consid. 3). Le recourant a ainsi fait défaut aux obligations lui incombant en vertu de l'art. 23a LEmp. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité a prononcé une sanction à son encontre, conformément aux art. 23b LEmp et 12b al. 1 RLEmp. La sanction doit dès lors être confirmée dans son principe. d) La sanction infligée au recourant par l'autorité correspond au minimum légal, tant par le taux de réduction appliqué (15%) que la durée (2 mois). Il s'agit de la plus faible sanction prononçable, qui respecte au surplus le minimum vital absolu nécessaire au recourant. Il n'y

a pas lieu de procéder à une analyse détaillée de sa situation personnelle, dès lors que le système a été conçu pour que les conditions minimales d'existence du bénéficiaire RI sanctionné puissent en principe être assurées, même avec une sanction telle que celle qui est contestée (voir PS.2023.0031 du 17 juillet 2023 consid. 3b pour des explications plus détaillées). Cette sanction ne peut dès lors qu'être confirmée. L'autorité intimée n'a pas violé le droit cantonal ni fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation en prononçant la réduction litigieuse. La décision attaquée expose de manière complète la situation, de sorte qu'on peut y renvoyer. 3. Au regard des motifs qui précèdent, le présent recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé, de sorte qu'il doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures ni autre mesure d'instruction. Le rejet du recours entraîne la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.